

CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET –
CONSEILS DEPARTEMENTAUX
**SOUTIEN A L'INGENIERIE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
L'AUTONOMIE (SPDA) - 2026**

Dans le prolongement du premier appel à manifestation d'intérêt ayant été proposé en 2025 pour soutenir le déploiement du SPDA dans les territoires, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un nouvel appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet appel à manifestation d'Intérêt (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA »

1. Contexte

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie donne naissance au SPDA au bénéfice des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Ce service public porte sur quatre grandes missions :

- L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- L'instruction et l'évaluation des demandes de prestations et l'accès aux droits ;
- Le soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés ;
- Le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions « d'aller vers ».

Sa mise en œuvre repose sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre acteurs. Un cahier des charges national fixe les engagements de service public à respecter en termes de service rendu aux personnes. Il s'agit d'un cadre commun de référence garant de l'équité de traitement auquel les personnes doivent pouvoir prétendre en tout lieu du territoire national. Les acteurs territoriaux compétents pour concrétiser ce service public sont ainsi guidés et peuvent dresser ensemble un état des lieux de la situation à l'échelle de leur territoire et formaliser un plan d'actions pour l'amélioration de la qualité du service rendu ancré dans leur réalité et leurs priorités. Les modalités d'organisation et les priorités d'actions pour atteindre les engagements fixés par le cahier des charges national sont définies et mises en œuvre dans chaque département, compte tenu de leurs spécificités.

Cette démarche de service public repose sur une volonté durable d'amélioration en continu. Elle a vocation à faire progresser le service rendu pour tous, dans le respect des compétences de chacun de ses membres, des actions existantes, des coopérations et partenariats qui font la force des territoires. Le soutien à l'autonomie implique pour être efficace de dépasser les cloisonnements existants et de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce

service public. La dynamique de coopération et de territorialisation qu'il implique nécessite de s'inscrire dans un temps long, cohérent et cadencé autour de priorités.

La loi confie la coordination du SPDA au département ou à la collectivité exerçant les compétences départementales : il impulse la stratégie à l'échelle du territoire départemental en lien étroit avec l'ARS et joue un rôle de coordination des acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public, au service de la coopération, de la territorialisation et ainsi de la simplification des parcours pour les personnes en proximité. Ce rôle est matérialisé dans la gouvernance du SPDA : le président du Conseil départemental assure la présidence de la conférence territoriale de l'autonomie (CTA) et la vice-présidence est assurée par le directeur général de l'ARS.

Dans le prolongement et la poursuite de l'accompagnement collectif proposé en 2025, la CNSA intervient pour favoriser le suivi de la dynamique et l'équité territoriale par l'échange de pratiques, d'expériences, d'outils entre les territoires et propose pour 2025 un soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA pour les conseils départementaux.

2. Les conseils départementaux éligibles

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise l'ensemble des départements ou collectivités exerçant les compétences départementales, tel que définis ci-après :

- Les territoires qui n'ont pas candidaté à l'appui SPDA proposé en 2025
- Les territoires qui ont candidaté à l'appui SPDA proposé en 2025 et qui ont remis la synthèse sur la mise en œuvre du SPDA.

L'ensemble des dossiers recevables, tel que précisé au point 4, feront l'objet d'un soutien financier.

3. Objet du présent AMI

Le budget de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à poursuivre le soutien financier à l'ingénierie de mise en place et de pilotage du SPDA, notamment à travers les actions suivantes :

- La structuration et l'animation de la gouvernance du SPDA ;
- L'animation de la démarche, la mobilisation et la coordination des acteurs membres du SPDA dans une logique de responsabilité partagée ;
- La mobilisation des personnes concernées et de leurs représentants dans un cadre de participation accessible ;
- La formalisation, la préparation et le suivi du programme d'actions annuel prévu par la loi ;
- Le pilotage de la qualité de service au travers de l'analyse partagée d'indicateurs produits et suivis de manière partagée localement.

Le soutien financier pourra notamment couvrir les dépenses suivantes, non limitativement énumérées, au service de la démarche territoriale :

- Frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA,
- Frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles (prestations d'étude, animation de groupes de travail, appui méthodologique pour la structuration de la démarche),
- Frais liés à la communication vers les professionnels, parties prenantes du SPDA,

- Frais liés à l'accessibilité des travaux,
- Frais liés à la formation des professionnels, parties prenantes du SPDA.

Il s'agit de crédits de fonctionnement.

4. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, et si leur dossier est recevable, les Conseils départementaux¹ intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

Les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse spda@cnsa.fr et ce en respectant deux fenêtres de dépôts possibles :

- **La première au plus tard le 30/04/2026 avant 17h (heure de Paris).**
- **La seconde au plus tard le 30/08/2026 avant 17h (heure de Paris)**

Toute candidature déposée après ces dates ou sur une autre boîte mél ne sera pas recevable.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée et datée** : cette annexe présente la demande de subvention et l'acceptation des engagements du Conseil départemental dans le cadre de l'AMI ; cette annexe devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 2** : le **RIB** du Conseil départemental.
- Pour les départements qui ont candidaté et ont été retenus pour l'AMI de 2025, **la synthèse de la mise en œuvre du SPDA 2025 doit avoir été remise préalablement.**

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF**.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de la subvention de la CNSA et modalités de versement de la subvention

La CNSA s'engage à verser au Conseil départemental une subvention d'un montant forfaitaire et définitif de 43 000€.

La subvention accordée dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, pour chacune des fenêtres exposées ci-dessus, sera attribuée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par le Directeur de la CNSA. Ce montant vise à couvrir les dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du SPDA à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

¹ Et collectivités à compétences départementales

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni en annexe 2.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable et financier de la CNSA.

2. Engagements du Conseil départemental

La mise en place du SPDA dans le respect du cahier des charges national fixé par arrêté ministériel s'inscrit dans une politique publique de temps long et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de service sur l'ensemble des missions sera soutenue par une démarche progressive d'amélioration continue.

Pour les territoires, cela suppose une appropriation des engagements de service rendu inscrits dans le cahier des charges national, avec pour ambition d'assurer un service public dans tous les départements, tout en s'appuyant sur des modalités de mise en œuvre propres à leurs spécificités.

Dans le prolongement des premiers travaux initiés en 2025 pour structurer le SPDA en territoires, les objectifs pour les territoires en 2026 sont de :

1. Installer et animer la conférence territoriale de l'autonomie prévue à l'article L. 149-7 du code de l'action sociale et des familles et définir les modalités de travail ;
2. Formaliser des axes prioritaires de travail en fonction des besoins identifiés dans le territoire et co-construire d'ici la fin de l'année 2026 un programme annuel d'actions porté par les membres du SPDA, en fonction des spécificités du territoire
3. Assurer le passage à l'action et accompagner la mise en œuvre opérationnelle de premières actions concrètes, issues du programme annuel d'actions.

A ce titre, le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA à :

- Mobiliser l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA ;
- Définir un cadre facilitant la coordination avec l'ARS pour l'animation des membres du SPDA, en lien notamment avec la convention tripartite CD-ARS-CNSA ;
- Désigner un ou des référent(s) SPDA dont il est attendu une participation active aux travaux de partage de bonnes pratiques et de co-construction animés par la CNSA dans le cadre de la généralisation du SPDA,
- Transmettre une synthèse sur la mise en œuvre du SPDA dans le format présenté à l'annexe 3 avant le 16/02/2027.

3. Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 16/02/2027.

4. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

5. Données à caractère personnel

- Définitions

Donnée à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement de données à caractère personnel : Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, automatisé ou non (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...).

Finalité du traitement : La finalité du traitement est l'objectif principal du traitement. Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Ce principe de finalité limite la manière dont le responsable de traitement peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

Responsable de traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

Sous-traitant désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Violation de données à caractère personnel : une violation de la sécurité se caractérise par la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Analyse d'impact (AIPD) : étude qui doit être menée lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

- Généralités

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), chacune des parties s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du RGPD et prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

- Durées de conservation des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement qui sera précisée par le porteur de projet pour tout traitement.

Par ailleurs :

- Les données de contact nécessaires au suivi de l'exécution de la présente convention, uniquement à des fins administratives, sont conservées maximum trois ans à compter de la fin de la présente convention ;
- Coordonnées (noms, prénoms, adresse email, téléphone) des interlocuteurs techniques hors coordonnées prévues à la convention : 1 an au plus à l'issue du traitement ;
- Données de connexion (adresses IP, journaux d'événements) du porteur : un (1) an conformément à la délibération CNIL n° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation ;
- Données comptables : 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.
- Finalité

La CNSA pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative de la présente convention. Chacune des parties peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse courriel professionnelle des représentants légaux du porteur et des interlocuteurs désignés par chacune des parties pour la bonne exécution de la présente convention. Chaque partie s'engage à ce titre à informer lesdites personnes concernées du contenu du présent article.

- Transferts hors UE

Chacune des parties garantit à l'autre partie le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne. Il est convenu entre les parties qu'aucun transfert de données hors UE n'est autorisé.

- Notification de violation de données à caractère personnel

Le porteur de projet notifie à la CNSA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données à l'adresse « demandes-RGPD@cnsa.fr » et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CNSA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon le niveau de risque pour les droits et libertés desdites personnes physiques concernées. Dans la mesure où il ne serait pas possible

de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Exercice des droits des personnes concernées

Chaque partie est seule responsable de la gestion des demandes de droits émises par les personnes concernées pour les traitements qu'elles mettent en œuvre.

Chacune des parties s'engage à transmettre sans délai à l'autre partie toute demande d'exercice de droit qui relève de la responsabilité de traitement de l'autre partie. Lesdites demandes seront transmises aux coordonnées suivantes :

- pour la CNSA : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- pour le porteur de projet : [adresse email à compléter].

6. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

7. Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

8. Annexes

- Annexe 1 : Demande de subvention et acceptation des engagements
- Annexe 2 : RIB du Département
- Annexe 3 : Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA

A Paris, le **26 MARS 2026**

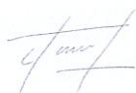
Maelig Le Bayon

Directeur de la CNSA



Christophe Tassart

Le contrôleur général économique et financier



Signature numérique de TASSART
CHRISTOPHE
Motif : Avis n° 2026-020
Date : 2026.03.24 15:30:18 +01'00'
Version d'Adobe Acrobat Reader :
2025.001.21111

Annexe 1 – Demande de subvention et acceptation des engagements

A imprimer sur papier entête

**Demande de subvention et acceptation des engagements du
Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres**
dans le cadre de l'AMI
« Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA – 2026 »,
lancé par la CNSA le **XXX 2026****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Je m'engage à déployer une ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA ;
- Je m'engage à transmettre le programme annuel d'actions co-construit par mon territoire à la CNSA avant le 31 décembre 2026
- Le ou les référents SPDA, interlocuteurs opérationnels de la CNSA pour l'animation collective de la mise en œuvre du SDPA, sont :

Référent 1 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Référent 2 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Date :

Fonction :

Signature :

Annexe 2 – RIB du Conseil départemental

Annexe 3 - Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA

1. Schéma de gouvernance

Décrivez de façon synthétique le schéma de gouvernance mis en place à l'appui du tableau suivant :

Instances de gouvernance et de pilotage	Prérogatives	Membres	Fréquence de réunion
Ex : CTA (format plénier ou resserré), commissions thématiques, équipe projet	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx

Vos instances de gouvernance s'appuient-elles sur des instances déjà existantes ? Si oui, précisez les modalités d'articulation

2. Démarche projet générale

Indiquez ici les principaux jalons de mise en œuvre du SPDA sur votre territoire

Date	Objet	Informations complémentaires

3. Axes prioritaires de travail identifiés par la conférence territoriale de l'autonomie

Listez les axes de travail validés par la CTA en fonction des besoins identifiés dans le territoire et au regard des engagements inscrits dans le cahier des charges national du SPDA et joignez en pièce jointe le programme annuel d'actions validé par la CTA

Mission	Axes prioritaires de travail	Actions concrètes réalisées et impacts constatés à date
Accueil, information et mise en relation	• xxx	•
Evaluation et instruction des droits	• xxx	•

Soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés	• XXX	•
Repérage, prévention, aller-vers	• XXX	•
Transverses	• XXX	•

3. Emploi de la subvention

Par la présente synthèse, le Conseil départemental atteste que les crédits attribués ont été dépensés à hauteur de **XXX** euros et consacrés à l'ingénierie de mise en œuvre et de pilotage du SPDA, et notamment aux actions suivantes :

- nature de l'action ou de la modalité
- nature de l'action ou de la modalité
- ...

4. Actions significatives valorisables (optionnel)

Décrivez de façon synthétique la ou les actions déjà mises en œuvre ou inscrites dans le programme annuel d'actions validé par la CTA que vous souhaiteriez valoriser au regard de son impact en termes de simplification des démarches et du parcours des personnes en situations de handicap, des personnes âgées ou de leurs aidants. Ces actions pourraient potentiellement faire l'objet d'une valorisation dans le cadre de l'animation collective organisée par la CNSA pour accompagner la mise en œuvre du SPDA.

Intitulé de l'action A compléter valorisables		
Objectif de l'action	• XXX	
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• XXX	
Pilote(s)	• XXX	
Parties prenantes	• XXX	
Modalités de mise en œuvre et étapes	• XXX	
Résultats attendus / impacts constatés si l'action est déjà mise en œuvre	• XXX	
Eventuels compléments d'information à porter à notre connaissance	• XXX	

Intitulé de l'action A compléter valorisables	
Objectif de l'action	• xxx
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• xxx
Pilote(s)	• xxx
Parties prenantes	• xxx
Modalités de mise en œuvre et étapes	• xxx
Résultats attendus / impacts constatés si l'action est déjà mise en œuvre	• xxx
Eventuels compléments d'information à porter à notre connaissance	• xxx